

**ARRÊTÉ n° 2026/286**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**afin d'organiser une vente au déballage à Gien du 5 au 16 mai 2026**

*Le Maire de la Ville de Gien,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5,*

*Vu le Code de Commerce, notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu les articles R.321-1, R.321-9 et R.321-10 du Code Pénal,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2007 relative au domaine communal, à la gestion directe par la Ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, des foires et marchés, fêtes foraines, occupations diverses du domaine public de la Ville,*

*Vu la décision n°2024/160 du 18 décembre 2024, portant tarification des droits de place, animations, foires et marchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2018-0343 du 18 avril 2018 réglementant l'Occupation du Domaine Public,*

*Vu la demande du 9 avril 2026 de Madame Naomi Girac, représentante de la société NG-Import, 25 chemin des Roches, 91310 Linas, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'organiser une vente au déballage sur la parcelle AD79 rue Georges Brassens à Gien du mardi 5 au samedi 16 mai 2026,*

*Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'occupation du domaine public,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – Madame Naomi Girac est autorisée à occuper la parcelle AD79 rue Georges Brassens à Gien, pour l'organisation d'une vente au déballage (marché) tous les jours du mardi 5 mai au samedi 16 mai 2026 de 9h à 19h aux endroits désignés par les agents de la Ville.

**Article 2** – La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** – Le déclarant de la vente au déballage s'engage personnellement à prendre les mesures visant à préserver l'hygiène et la propreté des lieux afin de garantir la salubrité publique.

L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

**Article 4** – Un passage de 4m de large devra être laissé pour l'accès pompiers.

**Article 5** – L'occupant devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter, lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est :

- une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,

- une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la Commune ou l'Adjoint délégué.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6** – Le déclarant de la vente au déballage doit s'acquitter d'un droit de place auprès du service gestionnaire et obtenir les autorisations nécessaires pour ce type de manifestation.

**Article 7** – L'électricité et l'eau ne sont pas pris en charge par la Ville de Gien.

- Le déclarant doit demander un branchement électrique au fournisseur de son choix.
- La pose d'un compteur et d'un clapet anti-retour sur le poteau incendie le plus proche devra être sollicitée au prestataire concerné.

**Article 8** – La surveillance est assurée par la gendarmerie et la police municipale.

**Article 9** – Monsieur le Maire de la Ville de Gien et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et transmis au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 10** – DIFFUSION A :

- Mme Naomy Girac, représentante de la société NG-Import,
- Mme l'Adjointe au commerce et à la communication,
- M. l'Adjoint à la sécurité et prévention,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Gien,
- M. le chef de la police municipale de Gien,
- M. le chef du centre d'incendie et de secours de Gien,
- Le service animations locales et citoyenneté,
- Les services techniques.

Fait en Mairie de Gien, le 20 avril 2026

Par délégation du Maire  
Camille Chevallier  
Adjointe au commerce et à la communication



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 24-04-26

*Handwritten mark*